

N° 66

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au reclassement de certains fonctionnaires
de l'administration des Postes et Télécommunications,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1358, 1390 et in-8° 314.

Postes et Télécommunications (Ministère). — Fonctionnaires - Entreprises publiques (personnel) - Etablissements publics.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Pendant une période prenant fin le 31 décembre 1977, les fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications dont l'emploi aura été supprimé par suite de mesures de réorganisation des services liées à l'introduction de techniques nouvelles, s'ils ne peuvent être réaffectés sans changement de résidence et s'ils n'ont pas été reclassés dans les conditions prévues à l'article 26, alinéa premier, de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969, pourront bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Toutefois, cette mesure ne pourra intervenir que dans la limite des emplois vacants offerts aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus. Elle sera prononcée sur demande présentée par l'intéressé et agréée par l'autorité compétente. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles statutaires pour l'accès dans le corps, grade ou emploi et la reconstitution de carrière des intéressés.

Art. 2.

Pendant la même période et dans les mêmes limites, il pourra être dérogé par décret, en faveur des fonctionnaires mentionnés à l'article premier, aux dispositions relatives au recrutement du personnel des établissements publics de caractère industriel et commercial. Ce décret fixera la liste des établissements visés et les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications.

Des conventions passées entre l'Etat, d'une part, les sociétés nationales ou les organismes concessionnaires des services publics, d'autre part, pourront fixer les conditions d'intégration et de reclassement de ces fonctionnaires dans le personnel de ces sociétés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.